



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 1 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2012356-0001 - du 21/12/2012 - Portant autorisation d'extension pour 2 places d'accueil de jour, dont une spécialisée Alzheimer, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Chant des Pins

» de Mimizan géré par le CCAS de Mimizan

..... 1

Décision - du 17/12/2012 - Portant désignation du Centre Hospitalier de Dax pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : chirurgie thoracique et vasculaire

..... 4

Décision - du 17/12/2012 - Portant refus de désignation de la Clinique Saint Vincent pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : urologie

..... 8

Décision - du 17/12/2012 - Portant refus de désignation du Centre Hospitalier de Dax pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : urologie

..... 11

Décision - du 17/12/2012 - Portant refus de désignation du Centre Hospitalier de Mont- de- Marsan pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : urologie

..... 14

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ABBE BORDES

GAMARDE- LES- BAINS

..... 17

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ALBIZZIAS SAUBAGNAC - CH DAX

..... 19

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD A NOSTE ONESSE- ET- LAHARIE

..... 21

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD BERNARD LESGOURGUES CAPBRETON

..... 23

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD CANTE CIGALE

VIELLE- SAINT- GIRON

..... 25

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DE COUJON GRENADE- SUR- L'ADOUR

..... 27

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DE LABASTIDE- D'ARMAGNAC	29
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DE MONTFORT EN CHALOSSE	31
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DE PARENTIS EN BORN	33
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DE ROQUEFORT	35
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DES 5 RIVIERES SOUPROSSE	37
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DE SOUSTONS	39
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DE VILLENEUVE- DE- MARSAN	41
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DU CH DE DAX	43
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DU CH DE SAINT- SEVER	45
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DU PAYS D'ALBRET LABRIT	47
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY	49
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD GERARD MINVIELLE TARTAS	51
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD INSTITUT HELIO MARIN LABENNE	53
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE POUILLON	55
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA CHENAIE SAINT- VINCENT- DE- TYROSSE	57
Décision - DU 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA GRANDE LANDE PISSOS	59
Décision - DU 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD L'ALAOUDE SEIGNOSSE	61

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA MARTINIÈRE SAINT- MARTIN- DE- SEIGNANX	63
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA PIGNADA MORCENX	65
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LA RESIDENCE AIRE- SUR- L'ADOUR	67
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LE BERCEAU SAINT- VINCENT- DE- PAUL	69
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LE CHANT DES PINS MIMIZAN	71
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LEON DUBEDAT BISCARROSSE	73
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LEON LAFOURCADE SAINT- MARTIN- DE- SEIGNANX	75
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LE RAYON VERT CAPBRETON	77
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE SORE	79
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LESBAZEILLES MONT- DE- MARSAN	81
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LES MAGNOLIAS SOORTS- HOSSEGOR	83
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LES RIVES DU MIDOU BRETAGNE DE MARSAN	85
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LOU COQ HARDIT SAINT- MARTIN- DE- SEIGNANX	87
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD L'OUSTAOU SAINT- PAUL- LES- DAX	89
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LUCIENNE MONTOT- PONSOLLE TARNOS	91
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD MARIE PATICAT SAINT PAUL LES DAX	93

Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES CAPBRETON	95
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD PIERRE BEREGOVOY - CLS MORCENX	97
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD RESIDENCE DE MAA RION- DES- LANDES	99
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD RESIDENCE LES AJONCS GABARRET	101
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD RESIDENCE LES CAMELIAS DAX	103
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS AMOU	105
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE SAINT- PIERRE- DU- MONT	107
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ST JACQUES MUGRON	109
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ST JEAN BUGLOSE SAINT- VINCENT- DE- PAUL	111
Décision - du 04/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD ROBERT LABEYRIE PONTONX- SUR- L'ADOUR	113
Décision - du 21/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LEON DUBEDAT BISCARROSSE	115
Décision - du 26/12/2012 - Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012 du CAARUD de la Source à Mont de Marsan	117
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)	
Arrêté N °2013007-0001 - du 07/01/2013 - RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS- AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO- KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	120
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
Arrêté N °2013009-0001 - du 09/01/2013 - portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un ouvrage dans le lit du ruisseau de Eylieu sur le territoire de la commune de Pontonx sur l'Adour	126
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013002-0001 - du 02/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES DE SECURITÉ À EFFECTUER EN URGENCE ET NÉCESSITANT UNE COUPURE DE RN10 AVEC DÉVIATION PAR ITINÉRAIRE DE SUBSTITUTION	130

Arrêté N °2013003-0001 - du 03/01/2013 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE « C.F.P.P.A. » à OEYRELUY (40180) POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SSIAP)	134
Arrêté N °2013003-0002 - du 03/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR CENTRE - TRAVAUX DIFFUSEUR 15 (CAP DE PIN) NEUTRALISATION VOIE DE DROITE TRAVAUX RD 44	136
Arrêté N °2013003-0003 - du 03/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD - RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC) RESTRUCTURATION DE CHAUSSÉE	141
Arrêté N °2013003-0004 - du 03/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD - RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES - NEUTRALISATIONS DE VOIES	146
Arrêté N °2013003-0005 - du 03/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD - RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES NEUTRALISATIONS DE VOIES	150
Arrêté N °2013003-0006 - du 03/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - SECTEUR SUD - RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC) RESTRUCTURATION DE CHAUSSÉES	154
Arrêté N °2013009-0002 - du 09/01/2013 - portant délégation de signature à M. Jean- Louis NEMBRINI, Recteur de l'académie de Bordeaux	159



**Conseil
Général
des Landes**

Direction de la Solidarité Départementale



**Agence Régionale de Santé
Aquitaine**

Délégation Territoriale des Landes

ARRETE du 21 décembre 2012

Portant autorisation d'extension pour 2 places d'accueil de jour, dont une spécialisée Alzheimer, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Le Chant des Pins » de Mimizan géré par le CCAS de Mimizan

Le Président du Conseil Général

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations, des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

VU le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012

VU le Schéma départemental des Landes Personnes Agées 2008-2013 ;

VU l'arrêté conjoint Conseil Général/DDASS d'autorisation d'extension en date du 08 octobre 2008 de l'EHPAD « Le Chant des Pins » de Mimizan à hauteur de 21 places supplémentaires portant la capacité totale à 145 lits et places, dont 136 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour ;

VU le dossier de demande d'extension du 13 septembre 2012 présentée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Mimizan, tendant à créer 2 places supplémentaires d'accueil de jour dont une spécialisée Alzheimer ;

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

VU la convention tripartite signée le 2 octobre 2008 signée entre le Directeur de la structure, le Préfet des Landes et le Président du Conseil Général ;

CONSIDERANT les saisines de l'ARS auprès des Accueils de Jour adossés à un EHPAD d'une capacité inférieure à 6 places autorisées de se positionner sur l'une des options proposées, à savoir : demande d'extension pour atteindre le seuil minimal des 6 places, demande de retrait d'autorisation ou demande de dérogation au seuil minimal des 6 places ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par le conseil général et l'ARS pour une extension de 2 places d'accueil de jour dont une spécialisée Alzheimer au regard du seuil minimal de 6 places prévu par le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 ;

CONSIDERANT les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :
- l'enveloppe 2010 permet l'attribution de 2 places d'accueil de jour ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au Centre Communal d'Action Sociale de Mimizan en vue de l'extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD « Le Chant des Pins » de Mimizan.

La capacité globale est en conséquence portée à 141 lits et 6 places répartis comme suit :

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	124	12	136
Hébergement temporaire	5	0	5
Accueil de jour	3	3	6
TOTAL	132	15	147

ARTICLE 2 – L'habilitation à l'aide sociale est accordée pour la totalité des places.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification

ARTICLE 5- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS de Mimizan

N° FINESS : 40 078 629 9

N° SIREN : 264 001 819

Code statut juridique : 17 C.C.A.S.

Entité établissement : EHPAD Le Chant des Pins

N° FINESS : 40 078 105 0

Code catégorie : 200 capacité : 147

Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	124
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	3
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5

ARTICLE 8 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 9 - Le Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2012

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
P/Le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

Décision n° 153-2012 du 17 décembre 2012

Portant désignation du Centre Hospitalier de Dax pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : chirurgie thoracique et vasculaire

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 septembre 2012 portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, publié sur le site internet officiel de l'agence régionale de santé d'aquitaine et publié :

- au recueil des actes administratifs normal n° 71 de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 1^{er} août 2012,

- au recueil des actes administratifs normal n° 7 de la Préfecture des Landes le 1^{er} août 2012,

- au recueil des actes administratifs spécial n° 29 de la Préfecture de la Gironde le 25 juillet 2012

- au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne – édition mensuelle Juillet 2012, paru le 1^{er} août 2012,

- au recueil des actes administratifs normal n° 33 de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 26 juillet 2012,

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, 40 107 DAX, en application de l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, pour ce qui concerne la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », sur le territoire de santé des Landes,

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 000 MONT-DE-MARSAN, en application de l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, pour ce qui concerne la mission de service public : « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », sur le territoire de santé des Landes,

VU l'avis en date du 7 décembre 2012 des fédérations représentant les établissements de santé,

* * *

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé (chapitre 14) en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives à la chirurgie (chapitre 2),

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Dax - Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, 40 107 DAX répond :

- aux besoins de la population définis par le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS),
- aux obligations liées à l'exercice de la mission de service public « *la permanence des soins* » notamment celles définies à l'article L 6112-3 du code de la santé publique,
- aux critères de sélection des établissements porteurs des lignes d'astreintes dans le cadre de l'appel à projet,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 000 MONT-DE-MARSAN a également déposé un dossier suite à l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, pour ce qui concerne la mission de service public « *la permanence des soins* » : chirurgie thoracique et vasculaire », sur le territoire de santé des Landes,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 000 MONT-DE-MARSAN, répond également :

- aux besoins de la population définis par le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS),
- aux obligations liées à l'exercice de la mission de service public « *la permanence des soins* » notamment celles définies à l'article L 6112-3 du code de la santé publique,
- aux critères de sélection des établissements porteurs des lignes d'astreintes dans le cadre de l'appel à projet,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent et le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan représentent, pour ce qui concerne « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », une activité comparable en volume ; qu'ils disposent des moyens matériels et des qualifications permettant de prendre en charge ces urgences,

CONSIDERANT que, au vu des éléments susvisés, le Centre Hospitalier Dax – Côte d'Argent, est désigné pour assurer, sur le territoire des Landes, la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », sur le site du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, 40 170 DAX,

CONSIDERANT que cette désignation se traduit par l'octroi, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2012, au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, d'une ½ ligne d'astreinte en alternance avec le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, 40 170 DAX, est désigné, sur le territoire des Landes, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « chirurgie thoracique et vasculaire », sur le site du Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, 40 107 DAX.

ARTICLE 2 - : Cette désignation se traduit par l'octroi, pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2012, au Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, d'une ½ ligne d'astreinte en alternance avec le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan.

ARTICLE 3 - L'accomplissement de la mission de service public « la permanence des soins » : « chirurgie thoracique et vasculaire » est lié au respect des obligations prévues par l'article L 6112-3 du code de la santé publique et par les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 4 - Le périmètre de la mission de service public, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et chacun des établissements de santé susmentionnés.

ARTICLE 5 – Au terme de l'évaluation annuelle du dispositif, en cas de non respect des obligations visées à l'article 3 de la présente décision ou d'absence d'atteinte des objectifs fixés, la mission sera considérée comme non assurée.

ARTICLE 6 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

Décision n° 156-2012 du 17 décembre 2012

Portant refus de désignation de la Clinique Saint Vincent pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : urologie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 septembre 2012 portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, publié sur le site internet officiel de l'agence régionale de santé d'aquitaine et publié :

- au recueil des actes administratifs normal n° 71 de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 1^{er} août 2012,

- au recueil des actes administratifs normal n° 7 de la Préfecture des Landes le 1^{er} août 2012,

- au recueil des actes administratifs spécial n° 29 de la Préfecture de la Gironde le 25 juillet 2012,

- au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne – édition mensuelle Juillet 2012, paru le 1^{er} août 2012,

- au recueil des actes administratifs normal n° 33 de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 26 juillet 2012,

VU le dossier déposé par la Clinique Saint Vincent, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX, en application de l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, pour ce qui concerne la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie », sur le territoire de santé des Landes,

VU l'avis en date du 7 décembre 2012 des fédérations représentant les établissements de santé,

* * *

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé (chapitre 14) en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives à la chirurgie (chapitre 2),

CONSIDERANT que le présent dossier déposé par la Clinique Saint Vincent, s'inscrit dans un projet élaboré en concertation avec le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, le Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, la Polyclinique Les Chênes d'Aire sur Adour et la Clinique des Landes de Mont-de-Marsan dans l'organisation de la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie »,

CONSIDERANT que le partenariat entre la Clinique Saint Vincent et les établissements de santé publics et privés du territoire de santé des Landes est actuellement en cours de

finalisation, le dossier déposé ne contenant, à ce jour, qu'une proposition de convention d'organisation de la permanence des soins en établissements de santé (PDES) n'étant signée par les différents intéressés,

CONSIDERANT qu'un nouvel appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, sera lancé courant 2013, afin de permettre au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et aux autres établissements de santé de finaliser l'organisation d'une astreinte coordonnée sur le territoire de santé des Landes,

CONSIDERANT que, au vu des éléments susvisés, la Clinique Saint Vincent, 7 rue Frédéric, 40 100 DAX, n'est pas désignée, sur le territoire des Landes, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie ».

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - la Clinique Saint Vincent, 7 rue Frédéric Mistral, 40 100 DAX, n'est pas désignée, sur le territoire des Landes, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie ».

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

Décision n° 155-2012 du 17 décembre 2012

Portant refus de désignation du Centre Hospitalier de Dax pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : urologie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 septembre 2012 portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, publié sur le site internet officiel de l'agence régionale de santé d'aquitaine et publié :

- au recueil des actes administratifs normal n° 71 de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs normal n° 7 de la Préfecture des Landes le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs spécial n° 29 de la Préfecture de la Gironde le 25 juillet 2012,
- au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne – édition mensuelle Juillet 2012, paru le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs normal n° 33 de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 26 juillet 2012,

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, BP 323, 40 107 DAX Cedex, en application de l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, pour ce qui concerne la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie », sur le territoire de santé des Landes,

VU l'avis en date du 7 décembre 2012 des fédérations représentant les établissements de santé,

* * *

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé (chapitre 14) en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives à la chirurgie (chapitre 2),

CONSIDERANT que le présent dossier déposé par le Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, s'inscrit dans un projet élaboré en concertation avec le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, la Clinique Saint Vincent de Dax, la Polyclinique Les Chênes d'Aire sur Adour et la Clinique des Landes de Mont-de-Marsan dans l'organisation de la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie »,

CONSIDERANT que le partenariat entre le Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent et les établissements de santé publics et privés du territoire de santé des Landes est actuellement

en cours de finalisation, le dossier déposé ne contenant, à ce jour, qu'une proposition de convention d'organisation de la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) n'étant signée par les différents intéressés,

CONSIDERANT qu'un nouvel appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, sera lancé courant 2013, afin de permettre au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et aux autres établissements de santé de finaliser l'organisation d'une astreinte coordonnée sur le territoire de santé des Landes,

CONSIDERANT que, au vu des éléments susvisés, le Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, 40 170 DAX Cedex, n'est pas désigné, sur le territoire des Landes, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie ».

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le Centre Hospitalier de Dax – Côte d'Argent, boulevard Yves du Manoir, 40 170 DAX Cedex, n'est pas désigné, sur le territoire des Landes, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie ».

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

Décision n° 154-2012 du 17 décembre 2012

Portant refus de désignation du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique : permanence des soins : urologie

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitalière

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L 6112-1 et suivants, R 6112-1 et suivants,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009,

VU le décret n° 2012 – 561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L 6112-1 et suivants du code de la santé public,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 24 septembre 2012 portant désignation des établissements de santé chargés d'assurer la mission de service public visée à l'article L 6112-1 1° du code de la santé publique,

VU l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, publié sur le site internet officiel de l'agence régionale de santé d'aquitaine et publié :

- au recueil des actes administratifs normal n° 71 de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs normal n° 7 de la Préfecture des Landes le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs spécial n° 29 de la Préfecture de la Gironde le 25 juillet 2012,
- au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne – édition mensuelle Juillet 2012, paru le 1^{er} août 2012,
- au recueil des actes administratifs normal n° 33 de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 26 juillet 2012,

VU le dossier déposé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 000 MONT-DE-MARSAN en application de l'appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, pour ce qui concerne la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie », sur le territoire de santé des Landes,

VU l'avis en date du 7 décembre 2012 des fédérations représentant les établissements de santé,

* * *

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 6112-1 du code de la santé publique relatives aux missions de service public, plus particulièrement l'article L 6112-1 1° relatif à la mission de service public : « *la permanence des soins* »,

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » en établissement de santé (PDSES) se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients dans une structure de soins d'un établissement de santé, en aval et/ou dans le cadre des réseaux de médecine d'urgence, la nuit (20h00 – 08h00), le samedi après-midi (à partir de 14h00), les dimanches et jours fériés (08h00 – 20h00),

CONSIDERANT que cette mission de service public « *la permanence des soins* » se différencie de la continuité des soins qui est l'obligation réglementaire pour tous les services de soins d'assurer la prise en charge sur ces périodes des patients déjà hospitalisés ou au décours d'une hospitalisation en lien avec celle-ci,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives aux missions de service public assurées par les établissements de santé (chapitre 14) en application de l'article L 1434-9 4° du code de la santé publique,

CONSIDERANT les dispositions du schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé d'Aquitaine (SROS – PRS), relatives à la chirurgie (chapitre 2),

CONSIDERANT que le présent dossier déposé par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan s'inscrit dans un projet élaboré en concertation avec le Centre Hospitalier de Dax, la Clinique Saint Vincent de Dax, la Polyclinique Les Chênes d'Aire sur Adour et la Clinique des Landes de Mont-de-Marsan dans l'organisation de la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie »,

CONSIDERANT que le partenariat entre le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et les établissements de santé publics et privés du territoire de santé des Landes est actuellement

en cours de finalisation, le dossier déposé ne contenant, à ce jour, qu'une proposition de convention d'organisation de la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) n'étant signée par les différents intéressés,

CONSIDERANT qu'un nouvel appel à candidature portant sur la permanence des soins en établissements de santé (PDSSES) en Aquitaine – cahier des charges contractuel d'appel à candidature concernant la permanence des soins en établissements de santé en Aquitaine, sera lancé courant 2013, afin de permettre au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et aux autres établissements de santé de finaliser l'organisation d'une astreinte coordonnée sur le territoire de santé des Landes,

CONSIDERANT que, au vu des éléments susvisés, le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 000 MONT-DE-MARSAN, n'est pas désigné, sur le territoire des Landes, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie ».

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, avenue Pierre de Coubertin, 40 000 MONT-DE-MARSAN n'est pas désigné, sur le territoire des Landes, pour assurer la mission de service public « *la permanence des soins* » : « urologie ».

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3- La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 17 décembre 2012

P/Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine, par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD ABBE BORDES
GAMARDE-LES-BAINS*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 15/01/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/09/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ABBE BORDES situé à GAMARDE-LES-BAINS

(N° Finess 400785689) s'élève à 444 833.11 €, et se décompose comme suit :

- 444 833.11 € pour l'hébergement permanent,
dont 35 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 37 069.43 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.68 €

GIR 3-4 : 27.61 €

GIR 5-6 : 21.56 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 395 574.75 €

- 395 574.75 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 964.56 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD ALBIZIAS SAUBAGNAC – CH DAX
DAX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 170 places, dont 170 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/10/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ALBIZZIAS SAUBAGNAC – CH DAX situé à DAX

(N°Finess 400782900) s'élève à 2 308 617.90 €, et se décompose comme suit :

- 2 308 617.90 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 100 775.57 € de Crédits Non Reconductibles,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 192 384.83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47.03 €

GIR 3-4 : 36.75 €

GIR 5-6 : 26.35 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 2 207 842.33 €

- 2 207 842.33 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 183 986.86 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD A NOSTE
ONESSE-ET-LAHARIE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 13/07/1993 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/12/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD A NOSTE situé à ONESSE-ET-LAHARIE

(N°Finess 400781100) s'élève à 881 106.24 €, et se décompose comme suit :

- 881 106.24 € pour l'hébergement permanent,
*dont 36 085.73 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
dont 75 500.00 € de Crédits Non Reconductibles,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 425.52 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38.28 €

GIR 3-4 : 31.86 €

GIR 5-6 : 25.43 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 778 768.24 €

- 778 768.24 € pour l'hébergement permanent,
dont 67 984.73 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 897.35 € pour l'hébergement permanent.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD BERNARD LESGOURGUES
CAPBRETON*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/05/1992 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2004,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD BERNARD LESGOURGUES situé à CAPBRETON

(N°Finess 400780847) s'élève à 1 007 926.62 €, et se décompose comme suit :

- 1 007 926.62 € pour l'hébergement permanent,
dont 98 644.64 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 83 993.89 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.92 €

GIR 3-4 : 30.79 €

GIR 5-6 : 21.66 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 909 281.98 €

- 909 281.98 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 773.50 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD CANTE CIGALE
VIELLE-SAINT-GIRONS*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 15/11/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places, dont 22 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 12/12/2005,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD CANTE CIGALE situé à VIELLE-SAINT-GIRONS

(N°Finess 400006748) s'élève à 295 197.02 €, et se décompose comme suit :

- 295 197.02 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 36 700.00 € de Crédits Non Reconductibles,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 24 599.75 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 47.53 €

GIR 3-4 : 32.15 €

GIR 5-6 : 21.60 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 290 396.02 €

- 290 396.02 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 24 199.67 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DE COUJON
GRENADE-SUR-L'ADOUR*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 11/08/1997 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 60 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE COUJON situé à GRENADE-SUR-L'ADOUR

(N° Finess 400789632) s'élève à 431 449.06 €, et se décompose comme suit :

- 431 449.06 € pour l'hébergement permanent,
dont 70 250.00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 35 954.09 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.08 €

GIR 3-4 : 21.83 €

GIR 5-6 : 14.15 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 360 378.85 €

- 360 378.85 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 031.57 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DE LABASTIDE-D'ARMAGNAC
LABASTIDE-D'ARMAGNAC*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 56 places, dont 56 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 11/03/2005,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE LABASTIDE D'ARMAGNAC situé à LABASTIDE-D'ARMAGNAC

(N° Finess 400780755) s'élève à 586 530.35 €, et se décompose comme suit :

- 586 530.35 € pour l'hébergement permanent,
dont 10 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 877.53 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40.37 €

GIR 3-4 : 25.63 €

GIR 5-6 : 10.88 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 594 412.99 €

- 594 412.99 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 534.42 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DE MONTFORT EN CHALOSSE
MONTFORT-EN-CHALOSSE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 68 places, dont 66 places en HP, 1 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 17/09/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE MONTFORT EN CHALOSSE situé à MONTFORT-EN-CHALOSSE

(N°Finess 400787735) s'élève à 678 962.38 €, et se décompose comme suit :

- 657 303.26 € pour l'hébergement permanent,
dont 40 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 775.27 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.72 €

GIR 3-4 : 27.35 €

GIR 5-6 : 21.97 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 642 991.27 €

- 621 332.15 € pour l'hébergement permanent,
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 777.68 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DE PARENTIS EN BORN
PARENTIS-EN-BORN*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/07/2012 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2007,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE PARENTIS EN BORN situé à PARENTIS-EN-BORN

(N°Finess 400781068) s'élève à 768 861.78 €, et se décompose comme suit :

- 768 861.78 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 56 518.40 € de Crédits Non Reconductibles,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 071.82 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.79 €

GIR 3-4 : 28.82 €

GIR 5-6 : 20.86 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 766 517.00 €

- 766 517.00 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 876.42 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DE ROQUEFORT
ROQUEFORT*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 79 places, dont 79 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE ROQUEFORT situé à ROQUEFORT

(N° Finess 400780805) s'élève à 719 094.40 €, et se décompose comme suit :

- 719 094.40 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 924.53 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.82 €

GIR 3-4 : 23.59 €

GIR 5-6 : 15.34 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 765 259.34 €

- 765 259.34 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 63 771.61 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DES 5 RIVIERES
SOUPROSSE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 60 places, dont 55 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DES 5 RIVIERES situé à SOUPROSSE

(N° Finess 400010898) s'élève à 605 802.09 €, et se décompose comme suit :

- 551 808.37 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 29 750.00 € de Crédits Non Reconductibles,*
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 984.03 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37.92 €

GIR 3-4 : 28.85 €

GIR 5-6 : 20.97 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 660 997.37 €

- 607 003.65 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 583.64 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DE SOUSTONS
SOUSTONS*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 97 places, dont 93 places en HP, 2 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 13/05/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE SOUSTONS situé à SOUSTONS

(N°Finess 400781258) s'élève à 822 014.81 €, et se décompose comme suit :

- 778 696.57 € pour l'hébergement permanent,
dont 64 688.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 891.38 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.37 €

GIR 3-4 : 24.77 €

GIR 5-6 : 18.38 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 757 326.81 €

- 714 008.57 € pour l'hébergement permanent,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 500.71 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DE VILLENEUVE-DE-MARSAN
VILLENEUVE-DE-MARSAN*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/05/1988 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 115 places, dont 115 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 22/11/2001,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DE VILLENEUVE DE MARSAN situé à VILLENEUVE-DE-MARSAN

(N°Finess 400780839) s'élève à 1 924 374.91 €, et se décompose comme suit :

- 1 924 374.91 € pour l'hébergement permanent,
dont 43 500.00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 160 364.58 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 50.63 €

GIR 3-4 : 41.89 €

GIR 5-6 : 33.92 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 880 874.91 €

- 1 880 874.91 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 156 739.58 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DU CH DE DAX
DAX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 100 places, dont 100 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 23/12/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH DE DAX situé à DAX

(N°Finess 400010559) s'élève à 1 843 702.60 €, et se décompose comme suit :

- 1 843 702.60 € pour l'hébergement permanent,
dont 78 919.17 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 153 641.88 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 65.16 €

GIR 3-4 : 51.06 €

GIR 5-6 : 35.97 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 764 783.43 €

- 1 764 783.43 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 147 065.29 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DU CH DE SAINT-SEVER
SAINT-SEVER*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 32 places, dont 32 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 04/12/2001,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU CH DE SAINT SEVER situé à SAINT-SEVER

(N°Finess 400009908) s'élève à 567 858.91 €, et se décompose comme suit :

- 567 858.91 € pour l'hébergement permanent,
dont 36 820.00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 47 321.58 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 48.02 €

GIR 3-4 : 39.40 €

GIR 5-6 : 30.10 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 531 038.91 €

- 531 038.91 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 253.24 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DU PAYS D'ALBRET
LABRIT*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 63 places, dont 60 places en HP, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 27/08/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD DU PAYS D'ALBRET situé à LABRIT

(N° Finess 400781209) s'élève à 711 034.18 €, et se décompose comme suit :

- 679 007.76 € pour l'hébergement permanent,
dont 48 578.58 € de Crédits Non Reconductibles,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 56 583.98 € pour l'hébergement permanent,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.84 €
GIR 3-4 : 26.42 €
GIR 5-6 : 20.69 €
Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 660 393.86 €

- 628 367.44 € pour l'hébergement permanent,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 363.95 € pour l'hébergement permanent,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY
LUXEY*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 14/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 54 places, dont 52 places en HP, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 29/07/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD FONDATION SAINT SEVER DE LUXEY situé à LUXEY

(N° Finess 400780763) s'élève à 520 102.41 €, et se décompose comme suit :

- 498 902.41 € pour l'hébergement permanent,
dont 14 504.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 41 575.20 € pour l'hébergement permanent,
- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.90 €
GIR 3-4 : 25.26 €
GIR 5-6 : 18.60 €
Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 505 598.41 €

- 484 398.41 € pour l'hébergement permanent,
- 21 200.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 40 366.53 € pour l'hébergement permanent,
- 1 766.67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD GERARD MINVIELLE
TARTAS*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 104 places, dont 98 places en HP, 1 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 28/06/2004,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD GERARD MINVIELLE situé à TARTAS

(N° Finess 400780706) s'élève à 1 095 026.90 €, et se décompose comme suit :

- 1 030 665.89 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 35 884.78 € de Crédits Non Reconductibles,*
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,
- 53 377.36 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 85 888.82 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,
- 4 448.11 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.74 €

GIR 3-4 : 24.62 €

GIR 5-6 : 16.50 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 059 142.12 €

- 994 781.11 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,
- 53 377.36 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 898.43 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,
- 4 448.11 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD INSTITUT HELIO MARIN LABENNE
LABENNE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 04/09/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 11 places, dont 7 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 08/12/2000,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD INSTITUT HELIO MARIN situé à LABENNE

(N° Finess 400008678) s'élève à 128 587.44 €, et se décompose comme suit :

- 76 885.55 € pour l'accueil de jour,
- 51 701.89 € pour l'hébergement temporaire
dont 9 000.00 € de Crédits Non Reconductibles

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 6 407.13 € pour l'accueil de jour,
- 4 308.49 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 46.28 €
- GIR 3-4 : 42.51 €
- GIR 5-6 : 29.12 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 119 587.44 €

- 76 885.55 € pour l'accueil de jour,
- 42 701.89 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 6 407.13 € pour l'accueil de jour,
- 3 558.49 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE
POUILLON*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 04/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 67 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/07/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA CHAUMIERE FLEURIE situé à POUILLON

(N°Finess 400784088) s'élève à 765 420.03 €, et se décompose comme suit :

- 732 777.26 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 737.56 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 064.77 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

- GIR 1-2 : 36.51 €
- GIR 3-4 : 29.08 €
- GIR 5-6 : 21.66 €
- Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 701 682.47 €

- 669 039.70 € pour l'hébergement permanent,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 753.31 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LA CHENAIE
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 85 places, dont 82 places en HP, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 27/11/2006,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA CHENAIE situé à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

(N°Finess 400781035) s'élève à 919 819.36 €, et se décompose comme suit :

- 887 792.94 € pour l'hébergement permanent,
*dont 31 899.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
dont 67 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,*
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 73 982.75 € pour l'hébergement permanent,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.07 €
GIR 3-4 : 23.41 €
GIR 5-6 : 16.59 €
Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 884 718.36 €

- 852 691.94 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 71 057.66 € pour l'hébergement permanent,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LA GRANDE LANDE
PISSOS*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/05/1995 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 44 places, dont 44 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA GRANDE LANDE situé à PISSOS

(N° Finess 400789798) s'élève à 432 279.68 €, et se décompose comme suit :

- 432 279.68 € pour l'hébergement permanent,
dont 10 007.00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 36 023.31 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.20 €

GIR 3-4 : 24.88 €

GIR 5-6 : 17.41 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 389 344.55 €

- 389 344.55 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 32 445.38 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD L'ALAOUDE
SEIGNOSSE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/10/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 62 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/12/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'ALAOUDE situé à SEIGNOSSE

(N° Finess 400011102) s'élève à 630 835.48 €, et se décompose comme suit :

- 630 835.48 € pour l'hébergement permanent,
dont 92 552.00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 52 569.62 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.28 €

GIR 3-4 : 28.96 €

GIR 5-6 : 21.63 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 538 283.48 €

- 538 283.48 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 856.96 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LA MARTINIÈRE
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 76 places, dont 71 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 21/12/2004,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA MARTINIÈRE situé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

(N°Finess 400781217) s'élève à 1 010 326.50 €, et se décompose comme suit :

- 954 961.34 € pour l'hébergement permanent,
dont 54 700.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 22 653.02 € pour l'accueil de jour,
- 32 712.14 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 580.11 € pour l'hébergement permanent,
- 1 887.75 € pour l'accueil de jour,
- 2 726.01 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.90 €

GIR 3-4 : 25.36 €

GIR 5-6 : 17.62 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 955 626.50 €

- 900 261.34 € pour l'hébergement permanent,
- 22 653.02 € pour l'accueil de jour,
- 32 712.14 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 75 021.78 € pour l'hébergement permanent,
- 1 887.75 € pour l'accueil de jour,
- 2 726.01 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LA PIGNADA
MORCENX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/11/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 81 places, dont 81 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA PIGNADA situé à MORCENX

(N° Finess 400780656) s'élève à 724 919.02 €, et se décompose comme suit :

- 724 919.02 € pour l'hébergement permanent,
dont 30 635.99 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 409.92 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 29.54 €

GIR 3-4 : 22.82 €

GIR 5-6 : 16.09 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 694 283.03 €

- 694 283.03 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 856.92 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LA RESIDENCE
AIRE-SUR-L'ADOUR*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 93 places, dont 90 places en HP, 3 places en AJ,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 22/11/2001,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LA RESIDENCE situé à AIRE-SUR-L'ADOUR

(N°Finess 400783346) s'élève à 907 239.92 €, et se décompose comme suit :

- 874 288.97 € pour l'hébergement permanent,
*dont 31 899.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
dont 10 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,*
- 32 950.95 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 72 857.41 € pour l'hébergement permanent,
- 2 745.91 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.85 €
GIR 3-4 : 26.69 €
GIR 5-6 : 18.53 €
Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 929 138.92 €

- 896 187.97 € pour l'hébergement permanent,
dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),
- 32 950.95 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 682.33 € pour l'hébergement permanent,
- 2 745.91 € pour l'accueil de jour,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LE BERCEAU
SAINT-VINCENT-DE-PAUL*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 25/02/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 85 places en HP, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 18/09/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE BERCEAU situé à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

(N° Finess 400781159) s'élève à 1 017 463.73 €, et se décompose comme suit :

- 996 112.79 € pour l'hébergement permanent,
dont 96 104.78 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 83 009.40 € pour l'hébergement permanent,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.57 €
GIR 3-4 : 29.31 €
GIR 5-6 : 21.20 €
Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 829 989.03 €

- 808 638.09 € pour l'hébergement permanent,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 67 386.51 € pour l'hébergement permanent,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LE CHANT DES PINS
MIMIZAN*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 08/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 145 places, dont 136 places en HP, 4 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 18/03/2002,

VU la visite de conformité du 29/10/2012,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE CHANT DES PINS situé à MIMIZAN

(N°Finess 400781050) s'élève à 1 359 787.46 €, et se décompose comme suit :

- 1 343 683.46 € pour l'hébergement permanent,
dont 89 401.48 € de Crédits Non Reconductibles,
- 7 270.67 € pour l'accueil de jour,
- 8 833.33 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 111 973.62 € pour l'hébergement permanent,
- 605.89 € pour l'accueil de jour,
- 736.11 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.20 €

GIR 3-4 : 28.06 €

GIR 5-6 : 20.64 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 446 905.98 €

- 1 350 281.98 € pour l'hébergement permanent,
- 43 624.00 € pour l'accueil de jour,
- 53 000.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 112 523.50 € pour l'hébergement permanent,
- 3 635.33 € pour l'accueil de jour,
- 4 416.67 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LEON DUBEDAT
BISCARROSSE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 73 places en HP, 10 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/05/2003

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LEON DUBEDAT situé à BISCARROSSE

(N° Finess 400780714) s'élève à 1 407 588.79 €, et se décompose comme suit :

- 1 256 128.79 € pour l'hébergement permanent,
dont 5 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 209 060.00 € pour l'accueil de jour,
dont 100 000.00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 42 400.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 677.40 € pour l'hébergement permanent,
- 17 421.67 € pour l'accueil de jour,
- 3 533.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46.78 €

GIR 3-4 : 35.54 €

GIR 5-6 : 24.33 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 402 588.79 €

- 1 251 128.79 € pour l'hébergement permanent,
- 209 060.00 € pour l'accueil de jour,
dont 100 000.00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 42 400.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 260.73 € pour l'hébergement permanent,
- 17 421.67 € pour l'accueil de jour,
- 3 533.33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LEON LAFOURCADE
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 66 places, dont 60 places en HP, 3 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 08/11/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LEON LAFOURCADE situé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

(N°Finess 400780813) s'élève à 749 838.96 €, et se décompose comme suit :

- 684 861.59 € pour l'hébergement permanent,
dont 9 155.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 32 950.95 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 071.80 € pour l'hébergement permanent,
- 2 745.91 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 35.90 €

GIR 3-4 : 28.34 €

GIR 5-6 : 20.78 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 740 683.96 €

- 675 706.59 € pour l'hébergement permanent,
- 32 950.95 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 56 308.88 € pour l'hébergement permanent,
- 2 745.91 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LE RAYON VERT
CAPBRETON*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 20/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2006,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LE RAYON VERT situé à CAPBRETON

(N° Finess 400789780) s'élève à 597 652.88 €, et se décompose comme suit :

- 597 652.88 € pour l'hébergement permanent,
dont 55 290.00 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 49 804.41 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.44 €

GIR 3-4 : 25.75 €

GIR 5-6 : 18.14 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 544 127.92 €

- 544 127.92 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 343.99 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE
SORE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 60 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES BALCONS DE LA LEYRE situé à SORE

(N° Finess 400010708) s'élève à 708 371.64 €, et se décompose comme suit :

- 654 377.92 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA)*
 - dont 19 592.03 € de Crédits Non Reconductibles,*
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 531.49 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 31.51 €
GIR 3-4 : 21.45 €
GIR 5-6 : 33.58 €
Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 720 678.61 €

- 666 684.89 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA)*
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 55 557.07 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LESBAZEILLES
MONT-DE-MARSAN*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 90 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LESBAZEILLES situé à MONT-DE-MARSAN

(N°Finess 400780938) s'élève à 870 576.66 €, et se décompose comme suit :

- 870 576.66 € pour l'hébergement permanent,
dont 222 990.79 € pour l'expérimentation des médicaments,
dont 9 676.93 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 72 548.06 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 41.29 €

GIR 3-4 : 34.55 €

GIR 5-6 : 27.80 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 637.908.94 €

- 637 908.94 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 53 159.08 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LES MAGNOLIAS
SOORTS-HOSSEGOR*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/01/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 65 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES MAGNOLIAS situé à SOORTS-HOSSEGOR

(N°Finess 400010518) s'élève à 876 265.62 €, et se décompose comme suit :

- 822 271.91 € pour l'hébergement permanent,
dont 28 193.35 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.41 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 68 522.66 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 38.06 €

GIR 3-4 : 28.83 €

GIR 5-6 : 19.20 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 848 072.27 €

- 794 078.56 € pour l'hébergement permanent,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.41 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 173.21 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LES RIVES DU MIDOU
BRETAGNE DE MARSAN*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/12/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 135 places, dont 135 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'une UHR au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LES RIVES DU MIDOU situé à BRETAGNE-DE-MARSAN

(N°Finess 400010278) s'élève à 2 752 149.60 €, et se décompose comme suit :

- 2 752 149.60 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 294 683.31 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)*
 - dont 9 024.80 € de Crédits Non Reconductibles,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 229 345.80 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 68.78 €

GIR 3-4 : 55.56 €

GIR 5-6 : 42.36 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 2 743 124.80 €

- 2 743 124.80 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 294 683.31 € pour le fonctionnement d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR),*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 228 593.73 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LOU COQ HARDIT
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 22 places, dont 22 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25/07/2008,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LOU COQ HARDIT situé à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

(N° Finess 400789756) s'élève à 255 417.90 €, et se décompose comme suit :

- 255 417.90 € pour l'hébergement permanent,
dont 16 206.22 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 21 284.83 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 32.64 €

GIR 3-4 : 26.94 €

GIR 5-6 : 21.23 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 233 769.17 €

- 233 769.17 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 19 480.76 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD L'OUSTAOU
SAINT-PAUL-LES-DAX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 19/09/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 53 places, dont 52 places en HP, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD L'OUSTAOU situé à SAINT-PAUL-LES-DAX

(N° Finess 400781225) s'élève à 571 838.46 €, et se décompose comme suit :

- 561 162.99 € pour l'hébergement permanent,
dont 23 300.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 763.58 € pour l'hébergement permanent,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 25.87 €
GIR 3-4 : 20.63 €
GIR 5-6 : 15.40 €
Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 548 538.46 €

- 537 862.99 € pour l'hébergement permanent,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 821.92 € pour l'hébergement permanent,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LUCIENNE MONTOT-PONSOLLE
TARNOS*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 73 places, dont 70 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LUCIENNE MONTOT-PONSOLLE situé à TARNOS

(N° Finess 400791752) s'élève à 766 012.48 €, et se décompose comme suit :

- 733 369.71 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 32 040.00 € de Crédits Non Reconductibles,*
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 114.41 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 33.75 €

GIR 3-4 : 25.81 €

GIR 5-6 : 17.85 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 733.972.48 €

- 701 329.71 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 58 444.14 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD MARIE PATICAT
SAINT PAUL LES DAX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 09/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 65 places, dont 63 places en HP, 1 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la visite de conformité du 20/09/2012

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD MARIE PATICAT situé à SAINT PAUL LES DAX

(N° Finess 400010799) s'élève à 175 491.32 €, et se décompose comme suit :

- 170 076.54 € pour l'hébergement permanent,
dont 17 800.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 2 745.91 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 56 692.18 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 627 420.84 €

- 605 876.54 € pour l'hébergement permanent,
- 10 925.42 € pour l'accueil de jour,
- 10 618.88 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 489.71 € pour l'hébergement permanent,
- 910.45 € pour l'accueil de jour,
- 884.91 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES
CAPBRETON*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 30/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES situé à CAPBRETON

(N°Finess 400782959) s'élève à 361 945.64 €, et se décompose comme suit :

- 361 945.64 € pour l'hébergement permanent,
dont 45 084.07 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 30 162.14 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 34.98 €

GIR 3-4 : 25.57 €

GIR 5-6 : 15.73 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 316 861.57 €

- 316 861.57 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 26 405.13 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD PIERRE BEREGOVOY – CLS
MORCENX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/03/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 45 places, dont 45 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 03/12/2001,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD PIERRE BEREGOVOY - CLS situé à MORCENX

(N°Finess 400780771) s'élève à 542 917.42 €, et se décompose comme suit :

- 542 917.42 € pour l'hébergement permanent,
dont 12 971.84 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 243.12 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 37.48 €

GIR 3-4 : 27.89 €

GIR 5-6 : 18.32 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 529 945.58 €

- 529 945.58 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 44 162.13 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

- *Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD RESIDENCE DE MAA
RION-DES-LANDES*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 29/04/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 61 places, dont 56 places en HP, 2 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 20/12/2006,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE DE MÄÄ situé à RION-DES-LANDES

(N°Finess 400009098) s'élève à 704 076.89 €, et se décompose comme suit :

- 650 083.17 € pour l'hébergement permanent,
dont 126 386.75 € pour l'expérimentation des médicaments,
dont 54 393.50 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 173.60 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 43.54 €

GIR 3-4 : 35.43 €

GIR 5-6 : 27.31 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 615 042.74 €

- 561 049.02 € pour l'hébergement permanent,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 32 026.42 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 46 754.09 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 2 668.87 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD RESIDENCE LES AJONCS
GABARRET*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 27/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 90 places, dont 87 places en HP, 1 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 02/06/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES AJONCS situé à GABARRET

(N°Finess 400780722) s'élève à 1 201 290.18 €, et se décompose comme suit :

- 1 168 955.59 € pour l'hébergement permanent,
dont 42 760.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 97 412.97 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46.40 €

GIR 3-4 : 38.94 €

GIR 5-6 : 24.45 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 157 561.76 €

- 1 125 227.17 € pour l'hébergement permanent,
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 93 768.93 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD RESIDENCE LES CAMELIAS
DAX*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 08/12/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 136 places, dont 136 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/07/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES CAMELIAS situé à DAX

(N°Finess 400791026) s'élève à 1 048 839.28 €, et se décompose comme suit :

- 1 048 839.28 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 15 500.00 € de Crédits Non Reconductibles,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 87 403.27 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 24.25 €

GIR 3-4 : 17.61 €

GIR 5-6 : 11.03 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 059 199.48 €

- 1 059 199.48 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 88 266.62 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS
AMOU*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 16/06/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 64 places, dont 63 places en HP, 1 places en AJ,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 31/12/2007,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE LES PEUPLIERS situé à AMOU

(N°Finess 400781274) s'élève à 529 931.30 €, et se décompose comme suit :

- 518 947.65 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 18 139.73 € de Crédits Non Reconductibles,*
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 43 245.64 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 27.12 €
GIR 3-4 : 20.99 €
GIR 5-6 : 13.08 €
Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 492 596.11 €

- 481 612.46 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 64 252.24 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
- 10 983.65 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 40 134.37 € pour l'hébergement permanent,
- 915.30 € pour l'accueil de jour,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE
SAINT-PIERRE-DU-MONT*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 24/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 80 places, dont 80 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU l'avis favorable émis pour la labellisation d'un PASA au sein de la structure,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 25/09/2002,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD RESIDENCE SAINT PIERRE situé à SAINT-PIERRE-DU-MONT

(N°Finess 400781282) s'élève à 713 154.04 €, et se décompose comme suit :

- 713 154.04 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 31 899.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*
 - dont 90 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 59 429.50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 30.59 €

GIR 3-4 : 22.32 €

GIR 5-6 : 14.48 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 655 053.04 €

- 655 053.04 € pour l'hébergement permanent,
 - dont 63 798.00 € pour le fonctionnement d'un Pôle d'Activité de Soins Adaptés (PASA),*

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 54 587.75 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD ST JACQUES
MUGRON*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 04/10/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 84 places, dont 80 places en HP, 1 places en AJ, 3 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 19/11/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ST JACQUES situé à MUGRON

(N°Finess 400780789) s'élève à 999 758.20 €, et se décompose comme suit :

- 957 052.20 € pour l'hébergement permanent,
dont 3 891.61 € de Crédits Non Reconductibles,
- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 754.35 € pour l'hébergement permanent,
- 908.83 € pour l'accueil de jour,
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 39.30 €

GIR 3-4 : 29.43 €

GIR 5-6 : 19.55 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 995 866.59 €

- 953 160.59 € pour l'hébergement permanent,
- 10 906.00 € pour l'accueil de jour,
- 31 800.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 79 430.05 € pour l'hébergement permanent,
- 908.83 € pour l'accueil de jour,
- 2 650.00 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD ST JEAN BUGLOSE
SAINT-VINCENT-DE-PAUL*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 08/03/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 35 places, dont 32 places en HP, 2 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2005,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ST JEAN BUGLOSE situé à SAINT-VINCENT-DE-PAUL

(N°Finess 400785812) s'élève à 334 114.89 €, et se décompose comme suit :

- 301 472.12 € pour l'hébergement permanent,
dont 15 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 25 122.68 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 40.15 €

GIR 3-4 : 30.79 €

GIR 5-6 : 21.44 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 319 114.89 €

- 286 472.12 € pour l'hébergement permanent,
- 21 967.30 € pour l'accueil de jour,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 23 872.68 € pour l'hébergement permanent,
- 1 830.61 € pour l'accueil de jour,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

Décision du 4 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD ROBERT LABEYRIE
PONTONX-SUR-L'ADOUR*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 10/07/2000 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 70 places, dont 70 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/08/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD ROBERT LABEYRIE situé à PONTONX-SUR-L'ADOUR

(N° Finess 400780854) s'élève à 686 633.84 €, et se décompose comme suit :

- 686 633.84 € pour l'hébergement permanent,
dont 1 255.31 € de Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 57 219.49 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 36.38 €

GIR 3-4 : 27.84 €

GIR 5-6 : 19.30 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 735 378.53 €

- 735 378.53 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 61 281.54 € pour l'hébergement permanent,

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RBAU

Décision du 21 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2012 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LEON DUBEDAT
BISCARROSSE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 26/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 87 places, dont 73 places en HP, 10 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 26/05/2003

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/11/2012,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de soins de EHPAD LEON DUBEDAT situé à BISCARROSSE

(N° Finess 400780714) s'élève à 1 407 588.79 €, et se décompose comme suit :

- 1 156 128.79 € pour l'hébergement permanent,
dont 5 000.00 € de Crédits Non Reconductibles,
- 209 060.00 € pour l'accueil de jour,
dont 100 000.00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 42 400.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 96 344.07 € pour l'hébergement permanent,
- 17 421.67 € pour l'accueil de jour,
- 3 533.33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 46.78 €

GIR 3-4 : 35.54 €

GIR 5-6 : 24.33 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de cet établissement s'élève à 1 402 588.79 €

- 1 151 128.79 € pour l'hébergement permanent,
- 209 060.00 € pour l'accueil de jour,
dont 100 000.00 € pour le fonctionnement d'une plateforme d'accompagnement et de répit,
- 42 400.00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 95 927.40 € pour l'hébergement permanent,
- 17 421.67 € pour l'accueil de jour,
- 3 533.33 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,
Anne BOUYGARD



• Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Délégation Territoriale des Landes

Décision du 26 décembre 2012

*Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2012
du CAARUD de la Source à Mont de Marsan*

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure,

VU la publication au Journal Officiel n° 0144 du 22 juin 2012 de l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU circulaire interministérielle n° DGCS/SD5C/DGS/DSS/2012/199 du 7 juin 2012 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2012 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutiques (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisés (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord",

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/12/2012,

103 bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063
BORDEAUX Cedex Standard :
05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et dépenses de CAARUD La Source situé à MONT-DE-MARSAN (n°FINESS 40.0.00838.9), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	33 551,00 € 6 000,00 €	91 454,99 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont CNR</i>	51 948,99€ 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont CNR</i>	5 955,00€ 0,00 €	
	Déficit	0,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	83 114,92 €	91 454,99 €
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	8 340,07 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent	0,00 €	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement de la structure est fixée à 83 114,92 € dont 6 000,00 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 6 926,24 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de financement de cette structure s'élève à 77 114,92 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à 6 426,24 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 5 - Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la

Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 décembre 2012
P/ Le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Le Responsable du Département de l'Offre
Médico-Sociale,

signé

Viviane LUFFLADE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

PR/D.A.E.C.L. 2013-
Bureau des actions économiques
et Interministérielles

A R R Ê T É

RELATIF AUX TARIFS MAXIMA DE TRANSPORT DES VOYAGEURS PAR TAXIS-AUTOMOBILES EQUIPES DE COMPTEURS HORO-KILOMETRIQUES DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES, chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU l'article L. 410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le Code de la Consommation,

VU le Code des Transports,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ; modifié par le décret n°2005 – 313 du 1 er avril 2005.

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de Taxi, modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011, relatif aux équipements spéciaux de taxi..

VU l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010.

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, modifié par les arrêtés des 25 novembre 1998 ; 21 décembre 2001, 3 janvier 2002 et 21 mars 2005.

VU l'arrêté du 21 août 1980, modifié par l'arrêté du 21 octobre 1986 relatif à la construction, l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres.

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 292 du 17 octobre 2008 réglementant la circulation et l'exploitation des taxis et voitures de petite remise dans le département des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 relatif aux tarifs des taxis ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Dans le département des LANDES, les "Taxis" tels qu'ils sont définis, par l'article L3121-1 du Code des Transports, par l'article 1^{er} de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, l'article 1^{er} de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 et le décret du 2 mars 1973 susvisés sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Conformément à l'article L 3121-1 du Code des Transports, à la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, à l'article 1er du décret n° 95-935 du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'article 2 du décret n°2009- 1064 du 28 août 2009 susvisé, au décret n° 73-225 du 2 mars 1973 et au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 et de ses arrêtés d'application, les taxis autres que ceux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 du 28 août 2009 modifié susvisé, peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre homologué et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de la place de l'utilisateur ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "TAXI" homologué ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation du stationnement.

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifiant l'article 1^{er} du décret n°95-935 susvisé, les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi devront être obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

- 1. un compteur kilométrique homologué, dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'Economie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course.
- 2. un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3. l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule, et visible de l'extérieur.
- 4. sauf à ce que le compteur horokilométrique, en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

ARTICLE 2 :

Les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis-automobiles sont fixés comme suit dans le département des LANDES, toutes taxes comprises et quel que soit le nombre de places que la voiture comporte, que ces places soient toutes occupées ou non, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour une valeur de chute de 0,1 €, le tarif A correspond à un intervalle de chute de 111,12 mètres au tarif kilométrique et de 18,85 secondes au tarif horaire.

1°) POUR TOUS LES TARIFS :

- Prise en charge : 2 €

N.B. : Toutefois, pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut-être augmenté à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 6,60 €.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,60 € ».

- Tarif horaire : 19,10 €

(attente ou marche lente)

2°) TARIFS KILOMETRIQUES applicables en fonction de la nature du transport effectué :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KILOMETRI.	DISTANCE DE CHUTE POUR 0,1 €
A	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour en charge à la station	0,90 €	111,12 m
B	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,35 €	74,08 m
C	- Course de jour (de 7 H à 19 H 00) avec retour à vide à la station	1,80 €	55,56 m
D	- Course de nuit (de 19 H 00 à 7 H) ainsi que le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,70 €	37,04 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course.

ARTICLE 3 :

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait successivement usage des différents tarifs dans les conditions décrites ci-après :

1°/ Du point de départ de la station jusqu'à la prise en charge du client : application du tarif C (ou D).

En cas d'appel téléphonique au domicile du chauffeur de taxi la nuit entre 19 H 00 et 7 H 00 le tarif D peut être appliqué dès le départ du véhicule de son garage.

2°/ Puis, à la prise en charge du client, il sera fait application de la tarification correspondante à l'une des situations suivantes :

a) si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de prise en charge du client : application du tarif A (ou B) ;

b) si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ : application du tarif C (ou D) ;

c) si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station de départ : dans tous les cas, quelle que soit la distance à parcourir, le compteur devra être d'abord remis en position libre au moment de la prise en charge du client, puis enclenché sur le tarif C (ou D). Le prix à payer sera celui affiché au compteur au moment de la descente du client, même si la course est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client.

ARTICLE 4 :

Des suppléments pourront être perçus dans les cas suivants :

- 1,69 € pour le transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne ;

- 1,03 € pour le transport d'animaux ;

- 0,92 € pour les bagages lourds transportés dans le coffre ou sur le toit de la voiture.

ARTICLE 5 : - PEAGES -

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.

ARTICLE 6 : - AFFICHAGE -

Les tarifs prévus par le présent arrêté devant obligatoirement être affichés dans les taxis, la modification des compteurs devra être terminée au plus tard deux mois à compter de la publication dudit arrêté.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affichée, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : - DELIVRANCE DE NOTE -

1) Pour les véhicules autres que ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 8 du décret n°2009- 1064 modifié susvisé ;

En application de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2010, tout service doit faire l'objet dès qu'il a été rendu et en tout état de cause avant le paiement du prix lorsque celui-ci est supérieur à 25,00 € (T.V.A. comprise) de la délivrance d'une note comportant au minimum outre la date et le lieu, le nom et l'adresse de l'entreprise, le décompte détaillé en quantité et prix des prestations fournies. L'original de la note est remis au client ; le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les prestations de service dont le prix ne dépasse pas 25,00 € (T.V.A comprise) la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative seront rappelées à la clientèle par une affiche lisible du lieu où s'exécute le paiement du prix.

2) Les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi seront dotés des nouveaux équipements spéciaux énumérés à l'article 2 du décret n° 2009-1064 modifié susvisé et notamment d'un taximètre permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 précité.

Aux termes de l'article 3 de ce dernier texte, ce document devra obligatoirement comporter les informations ci-après :

1° - Devront être imprimés sur la note :

- a) la date de rédaction de la note,
- b) les heures de début et de fin de la course,
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- e) l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation,
- f) le montant de la course minimum,
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Devront être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n°87-238 du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail sera précédé de la mention « supplément(s) » ;

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2010, la note devra également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression et si le client le demande ;

- a) le nom du client,
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note devra être établie en double exemplaire. Un exemplaire devra être remis au client obligatoirement lorsque le prix de la prestation sera supérieur à 25,00 € (T.V.A. comprise) ; le double de la note devra être conservé par le professionnel pendant une durée de deux ans, et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur au seuil de 25,00 € (T.V.A. comprise), la délivrance de la note sera facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note sera obligatoire ou facultative, devront être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage devra, en outre, préciser clairement que le consommateur pourra demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'adresse postale dans les Landes, à laquelle le client pourra adresser une réclamation, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 est :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
B.P. 371
40012 Mont-de-Marsan Cedex

ARTICLE 8 : - DISPOSITIF REPETITEUR LUMINEUX -
- VERIFICATION PERIODIQUE -

a) les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs, extérieur, conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

b) les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification de l'installation et au contrôle en service prévus par le décret n° 2001-387 susvisé.

Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

ARTICLE 9 :

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule E de couleur rouge (différente de celle désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 millimètres) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 10 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 relatif aux tarifs des taxis sont abrogées.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, le SOUS-PREFET de DAX, les Maires du département, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

MONT DE MARSAN, le 07 janvier 2013

LE PREFET,

Pour le PREFET,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

ANNEXE N° 1 : MODELE DE NOTE

Pour les véhicules taxis autres que ceux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 8 du décret n°2009-1064 modifié susvisé :

TAXI N°	
NOM :	Prénom
Adresse :	
Téléphone :	
N° minéralogique :	R.M.:
RECU la somme de :	
COURSE effectuée de	à
Heure départ :	Heure d'arrivée :
TARIFS appliqués A.B.C.D. (1)	
Nombre de bagages :	
Attente :	
	A ,le
NOM et Signature du Client,	Signature du Chauffeur,
NOTA : Aucune indemnité de retour n'est due. Le client n'est tenu de payer que la somme indiquée au compteur, à l'exception des courses de petite distance, pour lesquelles un minimum de 6,60 € peut-être demandé. Suppléments éventuels : bagages - autoroute - animaux – transport par personne adulte, à partir de la quatrième personne.	
(1) Rayer les mentions inutiles	

Pour les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi, la note devra comporter tous les éléments indiqués de l'article 7,2 précité du présent arrêté.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau

bureau : impact sur les milieux
aquatiques ou la sécurité publique

Arrêté 40-2011-00235
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant la réalisation d'un ouvrage dans le lit du ruisseau de Eylieu
sur le territoire de la commune de Pontonx sur l'Adour

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement déposé le 21 juin 2010, présenté par Madame DARTIGUELONGUE Chantal et Monsieur DOUGE Didier, enregistré sous le n° 40-2010-00234 et relatif à la réalisation d'un ouvrage dans le lit du ruisseau de Eylieu sur le territoire de la commune de Pontonx sur l'Adour ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 juin 2010 relatif à l'opération ;

VU les notes complémentaires déposée par Madame DARTIGUELONGUE Chantal et Monsieur DOUGE Didier du 15 juillet 2010 et du 13 mars 2012;

VU l'arrêté du 28 juillet 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un ouvrage dans le lit du ruisseau de Eylieu sur le territoire de la commune de Pontonx sur l'Adour ;

VU l'arrêté du 1 juillet 2011 modifiant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un ouvrage dans le lit du ruisseau de Eylieu sur le territoire de la commune de Pontonx sur l'Adour ;

VU le rapport du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 02/01/2013 ;

VU le courrier adressé le 6/12/2012 par lequel Madame DARTIGUELONGUE Chantal et Monsieur DOUGE Didier ont été invités à faire valoir leurs observations au projet d'arrêté qui leur a été transmis ;

CONSIDERANT qu'un dispositif de franchissement doit être mise en place sur l'ouvrage, notamment pour l'Anguille dont la présence est avérée dans le ruisseau de Eylieu ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT l'absence d'observations transmises par Madame DARTIGUELONGUE Chantal et Monsieur DOUGE Didier

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1er. - objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame DARTIGUELONGUE Chantal et Monsieur DOUGE Didier de leur déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation d'un ouvrage dans le lit du ruisseau de Eylieu sur le territoire de la commune de Pontonx sur l'Adour.

L'ouvrage sera implanté dans le lit du ruisseau de Eylieu à l'amont du pont de l'avenue du Marensin, sur les parcelles 30 et 102 de la section AD. Il sera composé de planches de bois d'une hauteur totale de 49cm.

L'ouvrage ne pourra être mis en place qu'entre le 20 juin et le 20 septembre. L'ouvrage sera retiré en dehors de cette période.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	Déclaration

Article 2. - prescriptions spécifiques liées au maintien d'un débit minimal

Les déclarants sont tenus de maintenir dans le lit du ruisseau de Eylieu un débit minimal fixé à 0,7 l/s ou égal au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur à 0,7 l/s.

Le dispositif permettant de garantir cette restitution sera composé d'un orifice d'un diamètre de 4,6cm, placé 5cm au dessus du fond du ruisseau. En tout état de cause, la crépine utilisée pour le prélèvement à usage d'irrigation devra être installée au dessus de cet orifice.

Un contrôle visuel de l'état de colmatage de cet orifice sera assuré par les déclarants 2 fois par semaine.

Article 3. - prescriptions spécifiques liées au dispositif de franchissement

Les déclarants sont tenus d'installer un dispositif de franchissement pour l'Anguille. Ce dispositif est exécuté conformément au courrier du 13 mars 2012 : passe préfabriquée « Passe à anguille pour vanne levante -Fish pass » installée conformément aux prescriptions du constructeur.

Le dispositif est notamment installé en berge de préférence, suivant une inclinaison comprise entre 30 et 40%.

Un tirant d'eau de 2 à 3 cm doit être maintenu dans le dispositif assuré par l'eau déversant sur le barrage. Lorsque le seuil n'est plus déversant en raison de l'exploitation du prélèvement d'eau pour l'irrigation, l'alimentation du dispositif est assurée par un piquage sur l'installation de prélèvement d'eau.

Un contrôle visuel de l'état de ce dispositif est assuré par les déclarants 2 fois par semaine.

Ce dispositif doit être installé dès la mise en place du barrage et doit rester fonctionnel jusqu'au retrait de ce barrage. Le pétitionnaire doit informer le service police de l'eau 1 mois avant cette mise en place.

Après la dépose des ouvrages, l'équipement de franchissement doit être stocké de façon à être opérationnel pour la saison suivante.

En cas de changement du dispositif de franchissement pour l'anguille, un dossier technique doit être transmis 2 mois auparavant.

En cas d'incident ou d'accident rendant l'équipement non opérationnel le pétitionnaire est tenu, dès qu'ils en a connaissance, de mettre en place un dispositif provisoire et d'en informer le service police de l'eau de la DDTM. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour le rétablissement du franchissement par les anguilles par un ouvrage pérenne sous 2 mois ou si l'ouvrage est déposé avant ce délai pour la saison suivante.

Article 4. - conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5. - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7. - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8. - publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PONTONX SUR L'ADOUR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9. - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de PONTONX SUR L'ADOUR,

Le directeur départemental des territoires et de la Mer des LANDES

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Pontonx sur l'Adour.

A Mont-de-Marsan, le 08 janvier 2013

**P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND**

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/001

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

**TRAVAUX DE RÉPARATIONS DE GLISSIÈRES DE SECURITÉ À EFFECTUER EN
URGENCE ET NÉCESSITANT UNE COUPURE DE RN10 AVEC DÉVIATION PAR
ITINÉRAIRE DE SUBSTITUTION**

Le mercredi 02 janvier et le jeudi 03 janvier 2013
entre 22h00 et 04h00 du matin
Bayonne /Bordeaux, sens 2, au PR 53+900
Commune de LESPERON

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation particulier établi par la société Egis Exploitation Aquitaine, en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'en raison des travaux de réparations de glissières de sécurité à réaliser en BAU de la RN 10 dans le sens 2 au PR 53+900, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RN10,

SUR PROPOSITION du Directeur Général d'Egis Exploitation Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de sécuriser la zone de réparations des glissières de sécurité située sur la commune de LESPERON au PR 53+900 SENS 2, Bayonne/Bordeaux :

Les 02 et 03 janvier 2013 entre 22h00 et 4h00 du matin
- Bayonne /Bordeaux, sens 2, entre le PR 54+500 et 44+000

Pour la société AXIMUM sous-traitant d'Egis Exploitation Aquitaine, chargée de l'entretien et de l'exploitation du réseau concédé RN 10 Landes, il est nécessaire de couper la circulation conformément au schéma CF 129b du MANUEL DU CHEF DE CHANTIER du SETRA

En fonction des aléas de chantier, les horaires précisés ci-dessus peuvent être reportés sur 1 heure.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue par le DESC approuvé et selon les modalités suivantes :

- Coupure de RN 10 au droit du diffuseur 13 nécessitant une déviation du trafic sens 2 par l'itinéraire de substitution S 8
- Coupure de la bretelle d'entrée sens 2 du diffuseur 13 de LESPERON

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par l'Exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE /CEI de Castets.

ARTICLE 5 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la commune de LESPERON:
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de LESPERON.

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2013

Le Préfet,

signé

Claude MOREL

CABINET

Service Interministériel
De Défense et de Protection Civiles

ARRETE N° 2013- 001
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE « C.F.P.A. » à
OEYRELUY (40180)
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR (SSIAP)

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 04 novembre 2010 modifiant et complétant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

CONSIDERANT la demande de renouvellement de l'agrément formulée le 12 novembre 2012, par la société « Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole des Landes(CFPPA) » siège social sis 2915, Route des Barthes à Oeyreluy (40180);

CONSIDERANT que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié précité ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 12 décembre 2012;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – Le renouvellement de l'agrément est accordé à la société « C.F.P.P.A. », dont le siège social est situé 2915, route des Barthes , 40180 OEYRELUY pour une **durée de 5 ans**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 – Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société « C.F.P.P.A. à Oeyreluy » des dispositions réglementaires en vigueur ;

Article 3 - L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant :

« 0005 »

Article 4 - Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité du suivi des diplômes.

Article 5 - Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.

Article 6 - Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 7 - L'agrément peut être retiré, à tout moment, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré.

Article 8 –Le Sous-Préfet de Dax, Le Directeur de Cabinet, Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le : 03 janvier 2013

P/le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Ambroise DEVAUX



PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/003

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR CENTRE

TRAVAUX DIFFUSEUR 15 (CAP DE PIN)

NEUTRALISATION VOIE DE DROITE

TRAVAUX RD 44

Du 07 janvier 2013 au 15 mars 2013

- Bayonne / Bordeaux sens 2, Diffuseur 15 (CAP DE PIN)
PR 34+750 (PK 50,000) à PR 30+750 (PK 46,000)
Commune d'ESCOURCE
- Route départementale 44 des PR 22+000 au PR 23+500
Commune d'ESCOURCE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil général des Landes

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC particulier diffuseur 15) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier du diffuseur 15 en date du 29/02/2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC particulier du diffuseur 15 en date du 29 février 2012,

VU l'avis favorable des services techniques du conseil général des Landes en date du 30 Mars 2012,

VU l'avis du maire de la commune d'Escource du 21 février 2012

VU l'avis du maire de la commune de Labouheyre en date du 28 février 2012

VU l'avis du maire de la commune de Pontenx-Les-Forges du 09 Mars 2012

VU l'avis des maires des communes de Lue, Mezos, Solférino, Onesse et Laharie en date du 07 Mars 2012

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement du diffuseur 15, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10 et la RD 44,

SUR PROPOSITION de monsieur le Président Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux du diffuseur 15 de Cap de Pin, par phase, la circulation sera réglementée:

Semaines 02 à 11 incluses (Du 07 janvier 2013 au 15 mars 2013)

- Bayonne / Bordeaux sens 2, Diffuseur 15 (CAP DE PIN)
PR 34+750 (PK 50,000) à PR 30+750 (PK 46,000)
Commune d'ESCOURCE

- Route départementale 44 des PR 22+000 au PR 23+500
Commune d'ESCOURCE

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus pourront être reportées sur 15 jours.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC particulier du diffuseur 15 approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Travaux avec fermeture des bretelles d'A 63 sens 2:

• Fermeture des bretelles de sortie et d'entrée sens 2 avec mise en place des déviations suivantes :

- Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur 15 devront sortir au diffuseur 14 « Onesse » puis emprunter la déviation S 10 jusqu'au diffuseur 15 « Cap de Pin ».

- Rattrapage possible par le diffuseur 16 « Labouheyre » en reprenant la direction Bayonne.

- Les usagers venant de la RD 44 et souhaitant entrer au diffuseur 15 en direction de Bordeaux, devront emprunter la déviation S 12 jusqu'au diffuseur 16 « Labouheyre ».

2 / Travaux sans fermeture de la RD 44:

• Balisage par mise en place d'un alternat par feux tricolore.

3 / Neutralisation de voie :

• Neutralisation de la voie de droite selon nécessité et avancement du chantier entre les PR 34+750 (PK 50,000) à PR 30+750 (PK 46,000).

➤ Vitesse maximale autorisée :

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

La mesure d'interdiction de circulation, arrêté préfectoral n° DDE04-0742 du 20 décembre 2004, aux véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes circulant sur des itinéraires de déviation est suspendue pendant la réalisation des travaux.

Les panneaux de police instituant cette réglementation seront occultés.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminés leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie d'Escource :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Président Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire d'ESCOURCE,

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2013

Le Préfet

signé

Claude MOREL

Pour le président du Conseil Général des Landes
et par délégation,

signé

Jean-Paul COUFFINHAL

Directeur de l'Aménagement

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/004

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)

RESTRUCTURATION DE CHAUSSÉE

Du 07 janvier 2013 au 29 mars 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 83+950 (PK 99,600) et le PK 64+800 (PK ASF)
Communes de Magescq et St.Geours de Maremne

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PK 64+800 (PK ASF) et le PR 83+950 (PK 99,600)
Communes de Magescq et St.Geours de Maremne

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les restructurations de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 07 janvier 2013 au 29 mars 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 83+950 (PK 99,600) et le PK 64+800 (PK ASF)
Communes de Magescq et Saint Geours de Marenne

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PK 64+800 (PK ASF) et le PR 83+950 (PK 99,600)
Communes de Magescq et Saint Geours de Marenne

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Réalisation de la 3^{ème} voie en TPC sens 1 et 2 :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot), et pendant la réalisation des travaux,
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées,
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour les voies lentes et à 2,80 m pour les voies rapides.
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ Vitesses maximales autorisées:

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ Interdiction de dépasser :

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 1 :

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Soit neutralisation de la BAU + voie lente + voie médiane (circulation usagers sur voie rapide),
- Soit neutralisation de la voie rapide + voie médiane + ½ voie lente (circulation usagers sur ½ voie lente + BAU),
- Maintien des balisages jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites technique de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Magescq et de Saint Geours de Maremne :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Maire de Magescq,
Monsieur le Maire de Saint Geours de Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2013
Le Préfet,

signé

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/005

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES

NEUTRALISATIONS DE VOIES

Du 07 janvier 2013 au 11 janvier 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+850 (PK 73,000) et PR 61+775 (PK 77,000)
Communes de Lesperon et de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 07 janvier 2013 au 11 janvier 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre les PR 57+850 (PK 73,000) et PR 61+775 (PK 77,000)
Communes de Lesperon et Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,
- Soit, neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
 - Maintien du balisage jour et nuit,
 - L'accès à l'aire de service du Souquet sera maintenue,
 - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
 - Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Interdistance entre chantiers

Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier et en dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 4 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 5 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon et Castets:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Madame le Maire de Lesperon.

Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2013

Le Préfet,

signé

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/006

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

**TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR SUD

**RESTRUCTURATION DES CHAUSSÉES
NEUTRALISATIONS DE VOIES**

Du 14 janvier 2013 au 18 janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+775 (PK 80,000) et PR 60+350 (PK 75,500)
Communes de Lesperon et de Castets

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation sous chantier particulier, restructuration de chaussées, établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les travaux de restructurations de chaussées, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de restructuration des chaussées, la circulation sera réglementée :

Du 14 janvier 2013 au 18 janvier 2013

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre les PR 64+775 (PK 80,000) et PR 60+350 (PK 75,500)
Communes de Lesperon et de Castets

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

En fonction des aléas de chantier, les points de repère kilométrique peuvent varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Soit, neutralisation de la voie rapide, de la voie médiane et de la ½ voie lente, avec circulation sur la ½ voie lente et la BAU,
- Soit, neutralisation de la ½ voie médiane, de voie lente et de la BAU, avec circulation sur la voie rapide,
 - Maintien du balisage jour et nuit,
 - A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
 - Pendant la période d'activation du balisage, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit sur la zone de travail définie à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans la mairie de Lesperon et Castets:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Madame le Maire de Lesperon.
Monsieur le Maire de Castets.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2013
Le Préfet,

signé

Claude MOREL

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

Arrêté n° PR/DRLP/2013/007

AUTOROUTE A63-N10 ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE

TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES

ET D'ÉLARGISSEMENT

SECTEUR SUD

RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)

RESTRUCTURATION DE CHAUSSÉES

Du 07 janvier 2013 au 15 mars 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 72+960 (PK 88,700) et le PK 77+860 (PK 93,600)
Communes de Castets, Herm et Magescq

- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PK 77+860 (PK 93,600) et le PR 72+960 (PK 88,700)
Communes de Castets, Herm et Magescq

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours en date du 29 août 2012,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, que pour réaliser les restructurations de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de création des troisièmes voies en terre- plein central, par plots d'environ 6 km, la circulation sera réglementée :

Du 07 janvier 2013 au 15 mars 2013

- Bordeaux / Bayonne, sens 1, entre le PR 72+960 (PK 88.700) et le PK 77+860 (PK 93.600)
Communes de Castets, Herm et Magescq
- Bayonne / Bordeaux, sens 2, entre le PK 77+860 (PK 93.600) et le PR 72+960 (PK 88.700)
Communes de Castets, Herm et Magescq

En fonction des aléas de chantier, les périodes précisées ci-dessus peuvent être reportées sur 15 jours.

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

1 / Réalisation de la 3^{ème} voie en TPC sens 1 et 2

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place ou de retrait de la zone de travail (plot), et pendant la réalisation des travaux,
- Dévoisement de la circulation vers la droite des chaussées,
- Maintien de la circulation à l'intérieur du plot durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite à 3,20 m pour les voies lentes et à 2,80 m pour les voies rapides.
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément à l'arrêté permanent du 27 août 2004.

2 / Réalisation des restructurations des chaussées sens 2

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 et le DESC particulier de restructuration, approuvés et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation de la BAU + voie lente + voie médiane (circulation usagers sur voie rapide),
- Maintien des balisages jour et nuit,
- A la fin des travaux, remise en circulation sur 2 voies avec revêtement définitif, marquage en peinture blanche définitive et neutralisation de la 3^{ème} voie (rapide),
- Pendant la période d'activation des balisages, les restrictions seront les suivantes :

➤ **Vitesses maximales autorisées:**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, à tous les véhicules, de dépasser.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Le concessionnaire se rapprochera des services de sécurité et de secours pour déterminer leurs modalités d'intervention sur les zones de travaux.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société Aximum.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 -Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 –Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 –Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et affiché dans les mairies de Castets, l'Herm et Magecq :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,

Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Dax,

Monsieur le Président du Conseil général des Landes

-Service Mobilité et Transports,

-UTD Morcenx, UTD Soustons,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,

Madame la Directrice du SAMU 40,

Monsieur le Maire de Castets,

Monsieur le Maire de l'Herm,

Monsieur le Maire de Magecq.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2013

Le Préfet,

signé

Claude MOREL

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2013-01 portant délégation de signature
à M. Jean-Louis NEMBRINI,
Recteur de l'académie de Bordeaux**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'éducation et notamment les articles L421-11, L421-12, L 421-14 et R421-54 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 24 décembre 2009 nommant M. Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'académie de Bordeaux
Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de Bordeaux, pour recevoir les actes des établissements d'enseignement scolaire (collège) définis aux article L421-14-I et R421-54 du code de l'éducation.

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de Bordeaux, afin de déférer au Tribunal Administratif les actes visés au premier alinéa du présent article.

Article 2 :

Pour l'application de l'article L421-11 d) du code de l'éducation, délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de Bordeaux, afin de recevoir, en lieu et place du représentant de l'Etat, les budgets et budgets modificatifs adoptés par les conseils d'administration des établissements d'enseignement scolaire (collèges).

Sont exclues de la présente délégation les dispositions de l'article L421-11 e) du code de l'éducation, et notamment celles concernant la saisine de la chambre régionale des comptes et le règlement du budget.

Article 3 :

Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, recteur de l'académie de Bordeaux, est autorisé à donner, par arrêté, délégation pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation, aux agents placés

sous son autorité, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation qui font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le recteur de l'académie de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 09 janvier 2013

Le préfet,

signé

Claude MOREL